

PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES, DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ENVIRONNEMENT Bureau de l'Environnement et du Tourisme Dossier n° 89/0068

Arrêté nº 09-DRCTAJE/1- 342

fixant des prescriptions complémentaires à la société SAMSIC II pour l'exploitation de son atelier de décapage de peinture à LA ROCHE SUR YON.

Le Préfet de la Vendée Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment, parties législative et réglementaire ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91-Dir/1-59 du 21 janvier 1991 autorisant l'exploitation d'un atelier de décapage de peinture à LA ROCHE SUR YON ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement en date du 1er avril 2009

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en sa séance du 23 avril 2009 ;

Considérant que la société n'a pas présenté d'observation avant le terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

Considérant qu'aux termes de l'article L512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée;

ARRETE

ARTICLE 1. CHAMP D'APPLICATION

Article 1.1 Modifications de l'arrêté du 21 janvier 1991 susvisé

L'article 1^{er} modifié comme suit :

« La société SAMSIC II dont le siège social est situé 6 rue de Chatillon la Rigourdiere - 35510 Cesson-Sevigne est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter rue Watt – ZI Belle Place – 85 000 La Roche sur Yon, les installations détaillées dans les articles suivants.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.»

> L'article 2.1 est modifié comme suit :

« Cet établissement abrite les installations et activités visées à la nomenclature des installations classées et énumérées dans le tableau ci-après avec leur régime de classement.

2 (3 d k) ((1 d)	Blosignation aloc addivites	oden and a fair and a	និសាសន៍() - មាន(១(១)(១)(១)(១)	
2565-2-a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semiconducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564, et par des procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion). Le volume total des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 l.	4 cuves contenant de l'acide phosphorique et de la lessive de soude	13 140 I	Α
2566	Métaux (Décapage ou nettoyage des) par traitement thermique	Un four à pyrolyse	<u>.</u>	А

> L'article 2.3 est modifié comme suit :

« Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

E (E)E(town	Texte
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.
00/00/00	Arrêté du 30/06/06 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la
30/06/06	rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées
00/00/00	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute
02/02/98	nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
00/04/07	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations
23/01/97	classées pour la protection de l'environnement.

L'article 2.4 est abrogé :

L'article 3.2.3 est abrogé :

> L'article 3.3.1 est modifié comme suit :

« Les bains de décapage et de phosphatation sont pourvus en partie supérieure d'un couvercle de fermeture. Ces couvercles ne devront être ouverts que lors de l'entrée et de la sortie des pièces à décaper afin de limiter les dispersions de vapeurs.

Les bains de traitement de surface ne sont pas chauffés.»

> L'article 3.3.2. est modifié comme suit :

« Avant leur évacuation, les fumées et buées provenant de l'incinération de la partie organique des pièces à traiter le seront thermiquement dans une post-combustion dont la température est au moins égale à 860 °C. Ce four ne pourra être utilisé en cas de dysfonctionnement de cette post-combustion.

Les fumées seront évacuées par un conduit spécifique d'une hauteur minimale de 9 m.

Le débit des effluents gazeux, exprimés en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température et de pression, après déduction de la vapeur d'eau, est au maximum de 1 250 Nm³/h.

Les polluants rejetés ont des concentrations inférieures aux valeurs limites suivantes :

Poussières : 3,6 mg/Nm³

Métaux lourds : 0,9 mg/Nm³

Éléments chlore : 18 mg/Nm³

Une mesure, selon les normes en vigueur, des paramètres ci-dessus est réalisée une fois par an par un organisme agréé par le ministère de l'environnement. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

L'article 3.4 est modifié comme suit :

« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités produites trimestriellement.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées par ce même article et utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement et de l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets, R. 541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets. »

L'article 3.6 est modifié comme suit :

« L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

L'exploitant respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	période allant de 7h à 22h, sauf	
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES AI		PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours féries)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
	Niveau sonore limite admissible	60 dB(A)	50 dB(A)

L'exploitant fait réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme qualifié, afin de vérifier le respect des dispositions du présent arrêté. Les emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

La mesure des émissions sonores est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les résultats de ces campagnes sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées, avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, demander la réalisation par un organisme spécialisé choisi en accord avec elle, d'une étude de bruit. Les frais en résultant sont à la charge de l'exploitant. »

L'article 3.7. est modifié comme suit :

- Article 3.7.1. Mise à jour de l'étude de danger

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

- Article 3.7.2. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

- Article 3.7.3. Cessation d'activité

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- > l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- > des interdictions ou limitations d'accès au site :
- > la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-75 et R. 512-76 du code de l'environnement.

- Article 3.7.4. Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. »

L'article 6 est abrogé

ARTICLE 2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 2.1. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- > un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau de l'environnement et du tourisme.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 2.2 Diffusion

Deux copies du présent arrêté sont remises à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 2.3 Pour application

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information :

- au directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
- à la directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- au directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la formation professionnelle,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile.

Fait à La Roche sur Yon, le -8 JUN 2009

Le préfet,

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général

de la Préfecture de la Vandé

David PHILOT

Arrêté n° 09-DRCTAJE/1-34½ fixant des prescriptions complémentaires à la société SAMSIC-II pour l'exploitation de son atelier de décapage de peinture à LA ROCHE SUR YON.

